

TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - Principe de dérogation

1.1 - Bénéfices des évolutions réglementaires

1.2 - Les 13 travaux interdits

1.3 - Les 13 travaux règlementés soumis à déclaration de dérogation

Annexe : Vos interlocuteurs de proximité en cas de difficultés pour évaluer les risques

1.1 – Bénéfices des évolutions règlementaires

Simplification de la procédure administrative de dérogation et renforcement des obligations de prévention des risques

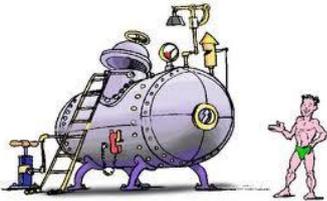
Réglementation applicable jusqu'au 13 octobre 2013	Réglementation applicable entre le 14 octobre 2013 et le 1 ^{er} mai 2015	Réglementation en vigueur à partir du 2 mai 2015
Bénéficiaires de l'autorisation de déroger		
- entreprise ou établissement d'enseignement technologique ou professionnel, y compris agricole, centre de formation d'apprentis.	- entreprise ou établissement d'enseignement technologique ou professionnel, y compris agricole, centre de formation d'apprentis. - organisme de formation professionnelle ; - établissement social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour assurer des formations professionnelles ; - établissements ou services sous tutelle DPJJ.	
En faveur des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle		
- apprentis ; - élèves.	- apprentis ; - jeunes titulaires d'un contrat de professionnalisation ; - stagiaires de la formation professionnelle ; - élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ; - les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; - jeunes en établissement ou services sous tutelle DPJJ.	
Durée de validité et renouvellement de l'autorisation de déroger		
- pour la durée de l'apprentissage de l'apprenti dans les entreprises ; - pour l'année scolaire pour les élèves et apprentis au lycée / CFA.	pour une durée de trois ans pour le lieu de formation demandeur de la dérogation.	pour une durée de trois ans pour le lieu de formation déclarant la dérogation.
Une simplification de la procédure de dérogation		
Flux des jeunes associé à la demande de dérogation	Flux des jeunes dissocié de la demande de dérogation	Flux des jeunes dissocié de la <u>déclaration</u> de dérogation
La constitution du dossier de demande de dérogation était chronophage et complexe en raison de son cheminement par plusieurs responsables fournissant des informations qui étaient situés dans des lieux différents. Le cumul de tous les délais jusqu'à l'obtention de la décision de déroger bloquait le démarrage de la formation quant à l'exécution des travaux interdits.	L'Employeur ou le Chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, dépose sa demande d'autorisation de déroger pour le lieu où se déroulera la formation. Par exemple, pour une entreprise, cette demande d'autorisation n'est plus dépendante d'informations à fournir par d'autres lieux de formation, tels que le CFA ou le lycée d'enseignement professionnel. Lors de l'accueil du jeune, la décision d'autorisation de déroger étant acquise par le lieu de formation, le jeune peut ainsi être formé immédiatement aux travaux réglementés.	L'Employeur ou le Chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, dépose sa <u>déclaration de dérogation</u> pour le lieu où se déroulera la formation. Par exemple, pour une entreprise, cette <u>déclaration de dérogation</u> n'est plus dépendante d'informations à fournir par d'autres lieux de formation, tels que le CFA ou le lycée d'enseignement professionnel. <u>Suppression du délai de deux mois d'attente de la décision d'autorisation de l'inspection du travail.</u> Lors de l'accueil du jeune, la <u>déclaration de dérogation</u> étant <u>déjà faite</u> par le lieu de formation, le jeune peut ainsi être formé immédiatement aux travaux réglementés.
Pour les établissements de formation et pour les entreprises, la demande était à renouveler tous les ans au moment de la rentrée scolaire pour les élèves/apprentis → goulot d'étranglement de sept à déc. lors de la constitution du dossier chez le demandeur, lors de la visite médicale chez le médecin compétent et lors de l'instruction de la demande par l'inspecteur	Pour tous les établissements de formation et entreprises, la demande de dérogation peut être déposée à tout moment mais nécessairement avant toute affectation d'un jeune aux travaux réglementés indispensables à sa formation professionnelle → étalement de la charge de travail sur l'année civile pour tous.	Pour tous les établissements de formation et entreprises, la <u>déclaration de dérogation</u> peut être déposée à tout moment mais nécessairement avant toute affectation d'un jeune aux travaux réglementés indispensables à sa formation professionnelle → étalement de la charge de travail sur l'année civile pour tous.

du travail.	Actualisations possibles des données à tout moment durant les trois ans d'autorisation, à envoyer à l'inspecteur du travail. L'actualisation ne constitue pas une nouvelle demande d'autorisation à la dérogation et n'ouvre pas un nouveau délai d'instruction.	Actualisations possibles des données tout moment durant les trois ans d'autorisation, à envoyer à l'inspection du travail, si changement d'activités exposant les travailleurs mineurs à des travaux réglementés non encore déclarés. Suppression des données de l'identification complète des machines.
Demande de dérogation distincte selon statut des jeunes (apprenti, élèves) à raison des responsables différents impliqués dans la fourniture d'informations.	Simple informations individuelles à fournir à l'inspecteur du travail lors de l'accueil des jeunes accueillis en formation professionnelle et à réactualiser une fois/an pour l'avis médical.	Simple informations individuelles à tenir à la disposition de l'inspection du travail lors de l'accueil des jeunes accueillis en formation professionnelle et à réactualiser une fois/an pour l'avis médical.
Une évolution renforçant la logique de prévention et conforme aux dispositions générales du code du travail*		
Une prévention des risques limitée à l'appréciation de la dangerosité du matériel dangereux (machines et agents chimiques) et de travaux dangereux parfois spécifiques à certains métiers tels que le BTP. La demande de dérogation aux travaux interdits reposait sur ces seuls éléments.	Une prévention basée sur la nature des travaux confiés aux jeunes, nécessaires à la formation professionnelle encadrée, exécutés avec des équipements de travail, dans des milieux de travail particuliers ou dans des activités spécifiques. Indépendamment des métiers, la demande de dérogation incite avant tout à une réflexion sur l'exposition aux risques lors des travaux réglementés. Elle est cohérente avec la réalisation de la démarche habituelle d'évaluation des risques, <u>condition préalable</u> à la demande de dérogation.	Une prévention basée sur la nature des travaux confiés aux jeunes, nécessaires à la formation professionnelle encadrée, exécutés avec des équipements de travail, dans des milieux de travail particuliers ou dans des activités spécifiques. Comme précédemment, la réalisation des mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs est une <u>condition préalable</u> à la déclaration de dérogation. Parmi les mesures de renforcement, la formation obligatoire à la sécurité adaptée aux jeunes doit être effectivement évaluée pour les établissements de formation ou réalisée pour les entreprises avant son affectation aux travaux réglementés.
	Seuls, les travaux réglementés ou travaux interdits susceptibles de dérogation, résultant de l'évaluation des risques sont soumis à la demande de dérogation.	Seuls, les travaux réglementés ou travaux interdits susceptibles de dérogation, résultant de l'évaluation des risques sont soumis à la <u>déclaration de dérogation</u> .
	Introduction d'une liste de travaux interdits et réglementés	Reconduction de la liste de travaux interdits et réglementés Sauf assouplissement pour les travaux temporaires en hauteur.

* : Tous les articles L. XXXX-XX et R. XXXX-XX cités dans les documents pédagogiques (Principe de dérogation, Listes de travaux interdits & réglementés, Notice d'utilisation formulaires) relèvent du code du travail sauf mention particulière.

1.2 – Les 13 travaux interdits - aucune dérogation possible -

ACTIVITES		
		
Actes ou représentation à caractère pornographique ou violent	Opération générant un empoussièrment d'amiante niveau 3	Exposition aux agents biologiques de groupe 3 ou 4

MILIEUX DE TRAVAIL			
			
Travaux en milieu hyperbare classe 0, I, II, III	Accès sans surveillance au local électrique & Opérations sous tension	Travaux BTP de démolition, de tranchées...avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement	
			
Travaux en hauteur dans les arbres	Travaux sous température extrême	Travaux d'abattage, d'équarissage d'animaux, travaux en contact d'animaux féroces	

RISQUES PHYSIQUES LIES A L'UTILISATION OU A LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL			
			
Exposition aux vibrations > VLEP	Exposition aux rayonnements ionisants cat. A	Conduite quadricycle & tracteur sans dispositif de protection en position contre le renversement	
			
			Travaux temporaires en hauteur sans protection collective

1.3 – Les 13 travaux règlementés soumis à la déclaration de dérogation

ACTIVITES		
		
manipulation de ACD/CMR	opération générant un empoussièrément d'amiante niveau 1 & 2	coulée de matériau en fusion
MILIEUX DE TRAVAIL		
		
Intervention en milieu hyperbare I, II, III (classe 0 autorisé)	Opération en milieu confiné (cuves, galeries...)	
RISQUES PHYSIQUES LIES A L'UTILISATION OU A LA MAINTENANCE EQUIPEMENTS DE TRAVAIL		
		
Exposition aux rayonnements ionisants cat. B	Exposition aux rayons optiques artificiels	Conduite d'équipement de travail mobile et de levage
		
Utilisation de presse pour métal à froid	Utilisation tronçonneuse avec outil coupant (partie travaillante) accessible	Maintenance machine en marche mais mouvements sécurisés
		
Montage et démontage échafaudage MDS	Travaux temporaire en hauteur avec EPI	Manipulation d'appareils sous pression

Annexe : vos interlocuteurs de proximité qui peuvent vous aider en cas de difficultés pour évaluer les risques professionnels de votre activité

- Votre organisation / branche professionnelle,
- Carsat (ex-CRAM) pour le régime général,
- Caisse Générale de Sécurité Sociale dans les Départements Outre-Mer (DOM),
- MSA, régime agricole,
- CAAA (Caisse Assurance Accident Agricole)
- IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels),
- Organismes consulaires,
- Inspection du travail dans les DIRECCTE et DIECCTE.

Liens utiles :

<http://www.inrs.fr/dossiers/evrp.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20840>
(ED 840 : aide au repérage des risques dans les PME-PMI)